



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-32

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 27/03/2024	Complétée le :	N° PC 26102 20 M0001 M01
Présentée par : Monsieur Garry FAYOLLE-CHAPPAZ Madame Sandra MARANGONI		Surface de plancher créée : 12,25 m ²
Demeurant : 500 Chemin Les Mongis 26740 CONDILLAC		Destination : Habitation
Sur un terrain sis : 500 Chemin Les Mongis 26740 CONDILLAC		Nature des travaux : Rénovation d'une ferme

Le Maire,

Vu la demande de construire susvisée, affichée en Mairie le 27/03/2024,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,
Vu la délibération du Conseil Municipal, instaurant la TAXE D'AMENAGEMENT sur le territoire communal,
Vu la délibération du Conseil Général de La Drôme, en date du 14/11/2011, instituant la TAXE D'AMENAGEMENT sur le territoire départemental,
Vu le permis de construire délivré le 18/03/2020,
Vu les plans modificatifs consistant en la modification des ouvertures en façade :

- Façade S-E : création d'une fenêtre de toit et d'une fenêtre,
- Façade S-O : création d'une fenêtre, modification de 2 ouvertures, conservation d'une ouverture existante,
- Façade N-E : création de 4 fenêtres, suppression d'une ouverture existante,
- Façade N-O : création d'un deuxième accès au garage pour les motos, suppression d'une fenêtre de toit.

ARRETE

Le présent permis modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues.

Condillac le 24 MAI 2024
Le Maire,
Jacky GOUTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- **VALIDITE** : Conformément à l'arrêté du 30/03/2017, le délai de validité des autorisations d'urbanisme est porté à 3 ans, conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme. Aussi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de caducité de cette autorisation est suspendu (i) en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme en question et/ou (ii) en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Dans ces deux hypothèses, le délai de caducité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle définitive.

- **AFFICHAGE** : le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation l'obligation de souscrire l'assurance de dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

- **DROITS DES TIERS** : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **RECOURS ADMINISTRATIF** : dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.